

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1251-23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
1215-22 RELATIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENTS**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1215-22 est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1215-22 comporte des dispositions ayant pour effet d'interdire dans certaines zones du territoire de la Municipalité de Chelsea l'exploitation d'un établissement d'hébergement dans sa résidence principale;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 23 et 52 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, la Municipalité a l'obligation de réadopter le règlement de zonage numéro 1215-22 si elle souhaite conserver ces dispositions;

ATTENDU QUE le conseil désire réadopter sans modification les dispositions règlementaires ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement de type résidence principale dans certaines zones du territoire de la Municipalité de Chelsea;

ATTENDU QUE le conseil souhaitait limiter le nombre de certificats d'usage délivrés par année pour la création de nouveaux établissements d'hébergement en résidence principale et avait fixé ce nombre à un maximum de trente par année, soit cinq par district électoral;

ATTENDU QU'AVANT d'appliquer la limite de trente certificats d'usage délivré par année, le conseil désire accorder une période de grâce aux résidents qui opèrent un établissement d'hébergement informel dans leur résidence principale et leur offrir jusqu'au 31 décembre 2023 pour se conformer aux conditions énoncées à la réglementation municipale et provinciale;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 janvier 2023 l'avis de motion a été donné et le projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 1215-22.

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 2.4.6 intitulé « Établissement de résidence principale » du règlement de zonage numéro 1215-22 est réadopté sans modification et continue de se lire comme suit :

Les établissements de résidence principale sont autorisés en supplément de l'usage principal habitation dans l'ensemble des zones où les groupes d'usages « Habitation (H) » sont autorisés, à l'exception des habitations collectives (H5) et à l'exception de la zone RUR-30 et RUR-31.

ARTICLE 4

Le second paragraphe de l'article 2.4.6 intitulé « Établissement de résidence principale » du règlement de zonage numéro 1215-22 est modifiée et doit dorénavant se lire comme suit :

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les établissements de résidence principale sont les suivantes :

1. À l'intérieur du périmètre urbain du centre-village, le nombre maximal d'établissements de résidences principales autorisées ou de résidences du tourisme autorisées par zone est de deux (2).
2. À partir du 1er janvier 2024, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation du Centre-Village, le nombre maximal de certificats d'autorisation d'usage délivré par année pour un établissement de résidence principale est de cinq (5) par district électoral, selon la carte des districts électoraux en vigueur en date du 10 janvier 2023.
3. L'activité professionnelle doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation et une (1) seule personne supplémentaire qui n'est ni l'occupant, ni le locataire principal de l'habitation.
4. L'usage supplémentaire doit se faire dans le bâtiment principal, là où se centralisent les activités familiales et sociales, notamment lorsque la résidence n'est pas utilisée à titre d'établissement de résidence principale.
5. L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LEHT).
6. La durée maximale pour la location à court terme est fixée à 31 jours.
7. Le nombre de chambres à coucher maximal est fixé à six (6).
8. Lorsqu'un logement additionnel est exercé en usage supplémentaire dans le logement principal, l'implantation d'un établissement de résidence principale est interdite.

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 10^e jour du mois de janvier 2023.

Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale par intérim

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 10 janvier 2023
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 10 janvier 2023

DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT :.....
DATE DE L'ADOPTION :.....
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE
CONFORMITÉ :.....
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....